

Annexe 1 au règlement de travail relative à l'utilisation d'un système électronique de gestion des données relatives au suivi en temps réel (y compris la géolocalisation) des véhicules de service, de machines et autre matériel spécifique.

En vigueur : 01.08.2025 (dernière modification : Résolution du 22 mai 2025)

La présente annexe a pour objet de veiller au respect de la vie privée des agents statutaires et contractuels au sein de la Province, à la protection de leur dignité et à la préservation de leur droit fondamental à cette protection en spécifiant les finalités et les conditions dans lesquelles un système d'enregistrement peut être instauré sur le lieu de travail, avec, pour finalité, le bon fonctionnement de l'institution provinciale.

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les principes de finalité, de proportionnalité et de transparence sont considérés dans la présente annexe comme des éléments essentiels qui garantissent la protection de la vie privée des agents.

1. Définition

Le système électronique permet la gestion des données relatives au suivi en temps réel (y compris la géolocalisation visant à retracer les déplacements individuels) des véhicules de service, de machines et autre matériel spécifique de la Province utilisés à des fins professionnelles.

2. Modalités d'application

L'enregistrement, le contrôle et la conservation des informations relatives aux déplacements des véhicules de service et obtenues via le système défini au point 1 ne sont autorisés que pour autant qu'il soit satisfait aux principes de finalité, de proportionnalité et de transparence.

A. *Finalités*

Le système n'est autorisé que s'il est utilisé pour poursuivre l'un des objectifs suivants :

- Concrétiser les principes d'efficacité, de rigueur et de gestion performante des moyens humains, financiers et environnementaux ;
- Optimiser la simplification administrative ;
- Assurer le bien-être et la sécurité des agents susceptibles d'utiliser les véhicules de service provinciaux pour des raisons professionnelles ;
- Améliorer l'efficacité de l'organisation du travail par une optimisation des distances parcourues et des temps de conduite et contrôler l'exécution du travail ;
- Assurer le respect de la législation en matière d'avantages en nature en ce qui concerne l'usage des véhicules de service, machines et autre matériel spécifique provinciaux ;

- Permettre une application rigoureuse des dispositions du règlement de travail du personnel provincial non enseignant en matière :

- d'interdiction d'utiliser des véhicules et d'emprunter du matériel de service à des fins autres que provinciales ;
- d'utilisation de biens publics mis à disposition ;
- d'obligation de loyauté.

Ces finalités sont rencontrées par un choix de données traitées et de fonctionnalités mises en place au sein de la solution opérationnelle. Les agents concernés et les organisations syndicales sont informés des données traitées, des fonctionnalités mises en place pour l'atteinte de ces finalités, et de leurs mises à jour éventuelles dans le respect des présentes dispositions.

B. Proportionnalité

La Province ne peut utiliser le système d'une manière incompatible avec les finalités expressément décrites.

Le système :

- doit être adéquat, pertinent et non excessif au regard de ces finalités ;
- ne peut, en principe, pas entraîner d'ingérence dans la vie privée des agents.
Si toutefois ce système entraîne une ingérence dans la vie privée de l'agent, cette ingérence doit être réduite à un minimum. À cet effet, les agents et leurs représentants doivent être régulièrement consultés.

La gestion des accès est sécurisée.

Les accès sont strictement limités :

- aux agents chargés du traitement des données enregistrées dans le système, à savoir, d'une part la ligne hiérarchique jusqu'au Directeur général du secteur concerné et, d'autre part, les responsables du parc de véhicules de service, et pour autant que ces accès servent à effectuer les contrôles nécessaires et justifiés dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans le strict respect du cadre légal et des finalités définies dans la présente annexe.

Les agents autorisés disposent d'un accès limité :

- aux informations relatives aux agents et aux véhicules de service dont ils ont la responsabilité ;
 - aux informations relatives aux autres agents, dans le seul cas où ils utilisent un véhicule dépendant de leur responsabilité ;
 - aux informations relatives aux autres véhicules de service, dans le seul cas où ils sont utilisés par un agent dépendant de leur responsabilité.
- aux agents concernés par le traitement de données, lesquels disposent d'un accès personnel en ligne à leurs propres données.

Les données issues du système électronique sont conservées dans l'application pour une durée maximale d'un an à compter de leur enregistrement.

À l'expiration de ce délai, ces données sont archivées sous une forme sécurisée et ne peuvent être consultées, sur demande au fournisseur, que sur base d'un besoin spécifiquement justifié. Ces données sont ensuite effacées après une période de cinq ans.

Nonobstant l'alinéa précédent, et conformément à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les données relatives à l'historique journalier des trajets susceptibles d'être requises dans le cadre d'un contrôle de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) sont conservées pour une durée de dix ans à compter de leur enregistrement. L'accès à ces données est toutefois strictement réservé aux agents en charge de répondre à ce type de contrôle, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. La Province de Liège met par ailleurs en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la sécurité des données conservées.

C. Transparence

Du principe de transparence découle une obligation d'information et de consultation.

- Information

Les précisions, concernant, entre autres, les éléments suivants, sont communiquées aux agents :

- Finalités poursuivies ;
- Conservation des données ;
- Durée de conservation des données ;
- Périodes pendant lesquelles le système est actif ;
- Personnes auxquelles se rapporte le système.

Ces informations sont communiquées préalablement et individuellement à chaque agent susceptible d'utiliser un véhicule de service provincial et à chaque utilisateur désigné pour la consultation des données relatives à cette utilisation, par la remise de la présente annexe au règlement de travail contre signature d'un accusé de réception spécifique.

En outre, les agents concernés et les organisations syndicales sont informés des données traitées conformément au point 2 A. *Finalités* de la présente annexe.

- Consultation

La Province consulte les organisations syndicales en vue d'évaluer le système et de vérifier notamment s'il n'est pas possible de mieux atteindre l'objectif de non-ingérence ou d'ingérence minimale dans la vie privée des agents.

Cette consultation s'effectue dans le cadre des réunions de concertation syndicale. Un point spécifique est inscrit à l'ordre du jour après une année de fonctionnement du système ainsi que, le cas échéant, à la demande des organisations syndicales.

3. Droits de l'agent

A. Prise de connaissance des données

L'agent a le droit de prendre connaissance des données et des informations enregistrées par le système. Il dispose, à cet effet, d'un accès personnel en ligne auxdites données et informations.

L'agent a également la possibilité de solliciter que ces données lui soient transmises en version papier. La Province doit alors fournir ces données dans une forme compréhensible pour l'agent concerné, dans un délai d'un mois à compter de la requête écrite introduite par ce dernier auprès du Directeur général provincial.

B. Rectification

L'agent a le droit de faire rectifier toutes les données personnelles incorrectes.

Dans le mois qui suit le dépôt de la requête écrite à cet effet auprès du Directeur général provincial, la Province doit lui faire part de son point de vue ou, le cas échéant, des rectifications qui ont été apportées dans les données concernant cet agent.

C. Effacement

Tout agent a également le droit de réclamer l'effacement de toutes les données personnelles le concernant qui sont incomplètes, hors de propos ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdites, ou de celles qui sont conservées après expiration de la durée autorisée.

La Province fait savoir à l'agent, dans le mois qui suit sa requête écrite à cet effet auprès du Directeur général provincial, si elle a donné suite à sa demande d'effacement des données et dans quelle mesure.